

Article modèle sur le secret professionnel ¹

02/12/2016

1. Le secret professionnel sert l'état de droit. Il constitue le fondement de la relation de confiance entre l'avocat et son client.

Le secret professionnel est un principe de justice fondamentale. En droit de l'UE, la protection du secret professionnel a le statut d'un principe général qui revêt la nature d'un droit fondamental. Le secret professionnel est actuellement reconnu dans tous les États membres de l'Union européenne. La protection du secret professionnel découle aussi de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (protection de la correspondance) en conjonction avec les articles 6 (1) et (3)c de cette Convention (droit à un procès équitable), ainsi que de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (respect des communications) en conjonction avec le paragraphe 1 de l'article 47, la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 47 et l'article 48 (2) de ladite Charte (droit de se faire conseiller, défendre et représenter et respect des droits de la défense) (cf. CJUE, C-155/79 (AM&S) ; conclusions de l'avocat général Kokott, C-550/07 (Akzo Nobel)).

Sans la certitude que les faits et les idées que le client confie à l'avocat resteront strictement confidentiels, il ne peut y avoir de confiance entre le client et son avocat.

Sans une telle confiance, les avocats ne peuvent correctement s'acquitter de leur devoir de fournir une assistance juridique, qui est essentiel à la sauvegarde de l'état de droit.

Le paragraphe 1 souligne ces deux aspects.

Dans certains pays, on considère également que la notion de secret professionnel concourt à la bonne administration de la justice. Toutefois, cette conception n'étant pas partagée par tous les États membres, le paragraphe 1 se réfère à « l'état de droit », qui est conçu pour recouvrir, le cas échéant, la bonne administration de la justice ainsi que l'intérêt du client, son droit d'accès à une assistance juridique et son droit à un procès équitable.

2. L'avocat est tenu au secret professionnel. Il s'agit d'un devoir qui peut également constituer un droit pour l'avocat.

Le secret professionnel de l'avocat sert à protéger les communications entre le client et l'avocat. D'un côté, il constitue la condition indispensable du droit du client à l'assistance juridique et, de l'autre, le secret professionnel repose sur le rôle particulier de l'avocat appelé à fournir, en toute

1 Cet article ne régit pas les procédures disciplinaires dans les cas où des règles différentes sont d'application.

indépendance et dans l'intérêt supérieur de la justice, l'assistance dont le client a besoin (cf. CJUE, C-155/79 (AM&S) ; conclusions de l'avocat général Kokott, C-550/07 (Akzo Nobel)).

Dès lors que les divers ordres juridiques utilisent des termes différents (secret professionnel/confidentialité/legal privilege) pour exprimer un même concept, le comité « Vers un modèle de code de déontologie » du CCBE utilise le terme plus général de secret professionnel sans le définir. Son contenu peut être tiré/déduit des différentes parties du présent article.

Il est du devoir de l'avocat de ne pas révéler d'informations confidentielles.

Il peut également s'agir d'un droit de l'avocat, en ce sens que personne ne peut forcer un avocat à divulguer des informations confidentielles.

Cette obligation et ce droit doivent être respectés par le législateur et les pouvoirs publics.

3. Le secret professionnel est illimité dans le temps et survit à la fin du mandat avec le client.

4. Le secret professionnel s'applique à toutes les informations concernant un client ou à son dossier qui sont communiquées par le client à l'avocat ou reçues par l'avocat dans l'exercice de sa profession, quelle que soit la source de ces informations.

Tout d'abord, le devoir du secret professionnel couvre toutes les informations relatives au client et à son affaire qui ont été confiées à l'avocat. La source d'information de l'avocat est sans importance : sont protégées aussi bien les informations que l'avocat obtient directement de son client que celles qu'il obtient d'autres sources dans ses relations avec ce client, qu'il s'agisse de parents, de partenaires commerciaux ou de tiers sans lien avec le client ou son affaire.

Compte tenu de l'étendue de la notion de secret professionnel, il s'ensuit que toutes les informations qui concernent le client et son affaire et sont confiées à l'avocat relèvent du secret professionnel, indépendamment des moyens de transmission des informations à l'avocat, notamment, et de manière non exhaustive, les informations orales, numériques et écrites.

5. Le secret professionnel s'applique également à tous les documents établis par l'avocat, à ceux remis par l'avocat à son client et à tous les échanges entre eux.

En vertu du paragraphe 4, toutes les communications entre un avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel dans les deux sens, aussi bien les informations reçues par l'avocat que n'importe quel document ou communication que l'avocat adresse à son client dans l'exercice de sa profession.

6. Le secret professionnel tel que défini aux paragraphes 4 et 5 s'applique aussi bien aux litiges qu'aux conseils de l'avocat.

7. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus n'interdisent pas à l'avocat de divulguer à des tiers, notamment aux autorités publiques et aux tribunaux, des informations relevant du secret professionnel, lorsque :

(a) la divulgation est dans l'intérêt du client et

(b) le client approuve la divulgation et

(c) aucune disposition applicable n'interdit la divulgation.

Le paragraphe 4 donne une définition large du champ d'application du secret professionnel. Toutefois, dans l'exercice de sa profession, un avocat doit avoir la possibilité de divulguer des

renseignements. Il ne serait pas en mesure d'agir en tant qu'avocat sans cette divulgation. Il revient à l'avocat (sous la supervision de ses autorités professionnelles) de juger quels renseignements il divulguera et dans quelles circonstances. En règle générale, l'avocat ne peut jamais divulguer d'information sans l'autorisation du client (b). Même avec l'accord du client, l'avocat a le devoir de déterminer si la divulgation de l'information est ou non dans l'intérêt de son client (a). Si ce n'est pas le cas, l'avocat ne peut pas divulguer l'information.

En raison des différents concepts de secret professionnel/confidentialité/legal privilege, il existe des approches diverses quant aux circonstances dans lesquelles un avocat peut ou doit divulguer des informations. Dans certains États membres, l'avocat est parfois tenu de divulguer des informations si le client y consent ou s'il le demande à l'avocat. Dans d'autres États membres, le consentement du client est une condition nécessaire pour que l'avocat puisse divulguer des informations confidentielles, mais l'avocat peut toujours refuser de les divulguer s'il considère qu'il est dans l'intérêt du client de ne pas le faire. Sans perdre de vue ces différences, l'avocat doit toujours agir dans l'intérêt du client.

Toutes les conditions visées au présent paragraphe doivent être remplies pour permettre à l'avocat de divulguer des informations confidentielles. Il en ressort que le consentement du client est une condition nécessaire mais non suffisante pour permettre à l'avocat de le faire.

Le point c) renvoie aux règles nationales applicables étant donné que dans certains États membres la divulgation peut être interdite même lorsque les conditions a) et b) sont remplies. L'expression « dispositions » comprend les dispositions législatives générales ainsi que les règles déontologiques indépendamment de leur nature, dont la jurisprudence, étant donné que la nature des règles déontologiques diffère d'un État membre à l'autre.

- 8. L'avocat a le droit de divulguer des informations couvertes par le secret professionnel chaque fois qu'il est impliqué dans une procédure qui l'oppose à son client ou dans une procédure contre lui-même si cette divulgation est nécessaire à sa propre défense et qu'il existe un lien direct entre cette procédure et le mandat dont le client l'a chargé. Ces procédures comprennent les procédures judiciaires, administratives et professionnelles ainsi que les procédures alternatives de résolution des conflits.**

Dans certaines circonstances, l'avocat peut avoir le droit de divulguer des informations couvertes par le secret professionnel lorsqu'il est partie à une procédure. Il ne s'agit pas d'une règle générale. Cette règle est soumise à certaines restrictions.

L'avocat peut être en droit d'utiliser des informations confidentielles :

- 1. dans une procédure opposant l'avocat à un client et*
- 2. dans une procédure contre l'avocat pour assurer les besoins de sa propre défense.*

Dans de telles procédures, l'avocat n'est en droit de divulguer des informations couvertes par le secret professionnel que dans la mesure où il est nécessaire de protéger ses intérêts dans la procédure et qu'il existe un lien direct entre cette procédure et le mandat dont le client l'a chargé.

- 9. L'avocat doit s'assurer que ses employés et toute autre personne avec laquelle il collabore dans le cadre de l'exercice de sa profession respecte le secret professionnel tel que défini dans le présent article.**

La présente disposition prévoit la possibilité pour l'avocat de collaborer avec des non-avocats, à condition qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir que ces personnes respectent les obligations qu'impose le secret professionnel à l'avocat.